

Règlement intérieur sur les assemblées générales

Adoption	2018/03/28 (CDA-2018-061)	Entrée en vigueur	2018/03/28
Révision	2018/11/29 (CDA-2018-255), 2020/05/28 (CDA-2020-149), 2020/08/03 (CDA-2020-229), 2025/03/27 (CDA-2025-034), 2026/08/28 (CDA-2026-133)		
Responsables	Comité de gouvernance et d'éthique Direction du Secrétariat et Affaires juridiques		
Documents liés (le cas échéant)	Code de professions Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des ingénieurs du Québec		

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	Objectif	3
1.2	Mode de tenue.....	3
2.	ORDRE DU JOUR.....	3
2.1	Projet d'ordre du jour.....	3
2.1.1.	<i>Assemblée générale annuelle</i>	<i>3</i>
2.1.2.	<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	<i>3</i>
2.2	Demande d'inscription d'une proposition	4
2.2.1.	<i>Procédure.....</i>	<i>4</i>
2.2.2.	<i>Pouvoirs du ou de la secrétaire de l'Ordre.....</i>	<i>4</i>
2.2.3.	<i>Inscription de la proposition.....</i>	<i>4</i>
3.	DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
3.1	Présidence d'assemblée	4
3.2	Secrétaire d'assemblée.....	4
3.3	Personnes autorisées à assister à une assemblée générale.....	5
3.4	Quorum.....	5
3.5	Droits de parole	5
3.5.1	<i>Intervention des membres.....</i>	<i>5</i>
3.5.2	<i>Intervention des candidats et candidates à la profession d'ingénieur.....</i>	<i>6</i>
3.5.3	<i>Intervention de la présidence et des personnes désignées par elles.....</i>	<i>6</i>
3.6	Consultation sur la cotisation annuelle et période de questions	6
3.7	Propositions.....	6
3.7.1	<i>Règles générales.....</i>	<i>6</i>
3.7.2	<i>Amendement.....</i>	<i>7</i>
3.7.3.	<i>Propositions des membres.....</i>	<i>7</i>
3.8	Vote	7
3.9	Consignation des délibérations et procès-verbal	7
3.10	Enregistrement.....	7
3.11	Diffusion de l'assemblée générale	8
4.	DISPOSITIONS FINALES	8
4.1	Règles supplétives.....	8
4.2	Révision et mise à jour de la politique	8
	ANNEXE I - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PROPOSITIONS.....	9

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objectif

Le présent règlement intérieur vise à assurer le déroulement efficient des assemblées générales de l'Ordre, dans le respect des lois et des personnes qui y participent à quelque titre que ce soit. Il complète les dispositions pertinentes du *Code des professions* et du *Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des ingénieurs du Québec*.

1.2 Mode de tenue

Les assemblées générales de l'Ordre sont tenues par un moyen technologique, à moins que le Conseil d'administration n'en dispose autrement.

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Projet d'ordre du jour

Le Conseil d'administration adopte le projet d'ordre du jour d'une assemblée.

Le Conseil d'administration peut allouer une durée maximale au traitement d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour doit alors en faire mention.

2.1.1. Assemblée générale annuelle

Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit couvrir tous les sujets sur lesquels, en vertu du Code des professions, les membres réunis en assemblée générale doivent se prononcer.

Il doit également prévoir une période de questions, une période pour discuter des propositions soumises par les membres et une période d'information sur le suivi effectué par rapport aux résolutions issues des propositions visées à l'article 2.2.

Le Conseil d'administration peut, en tout temps avant une assemblée générale annuelle, ajouter un point d'information au projet d'ordre du jour de cette dernière.

2.1.2. Assemblée générale extraordinaire

Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire comprend uniquement les points sur les sujets sur lesquels l'assemblée est convoquée.

2.2 Demande d'inscription d'une proposition

2.2.1. Procédure

Un membre peut, au moyen du formulaire prévu à cette fin, demander l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle d'une question faisant état d'une proposition. La demande doit être contresignée par au moins 5 autres membres de l'Ordre et être reçue par le ou la secrétaire de l'Ordre au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Une **proposition** est une recommandation soumise à l'assemblée générale en vue d'une décision. Sauf exception, elle doit être appuyée pour que l'assemblée s'en saisisse.

Une **résolution** est la décision de l'assemblée générale sur la proposition.

2.2.2. Pouvoirs du ou de la secrétaire de l'Ordre

Le ou la secrétaire de l'Ordre peut, après consultation de la présidence, refuser l'inscription d'une proposition illégale, incompréhensible ou dénuée de lien avec la mission de l'Ordre pour les membres réunis en assemblée générale. Le refus doit être motivé.

Le ou la secrétaire de l'Ordre peut également exiger que des modifications soient apportées à une telle proposition. Les modifications requises doivent être apportées dans les 48 heures suivant la demande, faute de quoi la proposition ne peut être inscrite à l'ordre du jour et soumise à l'assemblée générale.

2.2.3. Inscription de la proposition

Toute proposition conforme aux conditions et aux modalités prévues aux articles 2.2.1 et 2.2.2 est ajoutée au point « Proposition des membres » de l'ordre du jour.

3. DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1 Présidence d'assemblée

La présidence de l'Ordre préside les assemblées générales. Elle en dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement. Sa décision de toute question de procédure est finale.

Afin d'assurer le déroulement efficient de l'assemblée, la présidence peut mettre fin à la discussion d'une question sous considération, sous réserve du droit de réplique accordé au proposeur ou à la proposeuse.

La présidence de l'Ordre peut désigner une personne pour présider l'assemblée ou pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

3.2 Secrétaire d'assemblée

Le ou la secrétaire de l'Ordre agit à titre de secrétaire d'assemblée.

3.3 Personnes autorisées à assister à une assemblée générale

Les assemblées générales se déroulent à huis clos.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à participer à une assemblée :

Catégorie	Droit de parole
Membres	Oui
Administrateurs et administratrices nommés	
Candidats et candidates à la profession d'ingénieur	Lors de la période de questions
Personnel dont la présence est requise pour les fins de la tenue de l'assemblée générale mais qui n'est pas membre de l'Ordre	Sur autorisation de la présidence
Toute autre personne invitée à assister à l'assemblée par la présidence	

Seuls les membres ont le droit de présenter et d'appuyer une proposition et de voter.

3.4 Quorum

Avant le début de l'assemblée, le secrétaire constate s'il y a quorum.

S'il n'y a pas de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, les noms des membres présents sont inscrits au procès-verbal et l'assemblée n'est pas tenue.

S'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, le ou la secrétaire transmet aux membres ainsi qu'aux administrateurs et administratrices nommés un nouvel avis de convocation.

Le quorum est le nombre minimal de membres présents qui est requis pour que l'assemblée générale puisse se tenir valablement.

Les personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre ne sont pas prises en compte aux fins de déterminer si le quorum est atteint.

3.5 Droits de parole

3.5.1 Intervention des membres

Tout membre a le droit d'intervenir à une seule reprise à chacun des moments suivants :

- sur un point de décision ;
- lors de la période allouée à la consultation sur le montant de la cotisation annuelle ;
- lors de la période de questions (maximum 2 questions).

L'intervention ne peut excéder 2 minutes si elle est orale ou 300 mots si elle est écrite.

Malgré ce qui précède, le proposeur ou la proposeuse peut, avant le vote, intervenir une seconde fois. Sa seconde intervention ne peut excéder 2 minutes ou, le cas échéant, 300 mots et clôt le débat.

3.5.2 Intervention des candidats et candidates à la profession d'ingénieur

Les candidats et candidates à la profession d'ingénieur ne peuvent intervenir que lors de la période de questions. Leur intervention ne peut excéder 2 minutes si elle est orale ou 300 mots si elle est écrite. Elle ne peut comprendre plus de 2 questions.

Les propositions sont traitées selon le principe de « dernière arrivée, première sortie », selon la séquence décrite à l'annexe I.

3.5.3 Intervention de la présidence et des personnes désignées par elles

La présidence ou une personne qu'elle désigne à cette fin peut, à tout moment, fournir des renseignements ou des explications supplémentaires lors d'une discussion sur un sujet à l'ordre du jour, notamment en réponse à une question.

Cette intervention n'est pas assujettie aux règles prévues à l'article 3.5.1 et sa durée n'est pas prise en compte aux fins de déterminer le temps consacré à un sujet.

3.6 Consultation sur la cotisation annuelle et période de questions

Aucune proposition ne peut être présentée durant la consultation sur la cotisation annuelle et la période de questions.

La personne qui n'a pu intervenir lors de l'une ou l'autre de ces périodes peut transmettre ses commentaires ou, selon le cas, ses questions par écrit au ou à la secrétaire de l'Ordre, dans les 5 jours suivant la tenue de l'assemblée. Les commentaires et les questions reçus sont soumis à l'attention du Conseil d'administration.

3.7 Propositions

3.7.1 Règles générales

Toute proposition doit porter sur le point à l'étude et être appuyée.

La proposition qui porte directement sur le sujet est appelée « proposition principale ». Elle peut être adoptée, rejetée ou amendée au moyen d'une proposition d'amendement.

La proposition d'amendement peut être adoptée, rejetée ou elle-même amendée au moyen d'une proposition de sous-amendement.

Il n'est possible de débattre que d'une proposition à la fois.

La présidence peut considérer une proposition adoptée à l'unanimité lorsque personne ne demande le vote sur celle-ci.

3.7.2 Amendement

La proposition principale peut être modifiée au moyen d'un amendement. Cet amendement doit être lié au sujet de la proposition et ne peut avoir pour effet de changer la nature de la proposition ou de constituer une contre-proposition (par exemple, en remplaçant « approuver » par « ne pas approuver »).

L'amendement a uniquement pour effet de modifier la proposition principale. Celle-ci, amendée ou non, doit quand même être débattue.

L'amendement doit faire l'objet d'une proposition, laquelle doit être conforme aux règles générales prévues à l'article 3.7.1. Il est permis de demander, aux mêmes conditions, un sous-amendement à l'amendement, mais aucun sous-sous-amendement n'est recevable.

Il en va de même pour le sous-amendement d'un amendement.

La présidence refuse toute proposition d'amendement qui est irrecevable.

3.7.3. Propositions des membres

La résolution issue d'une proposition d'un membre est soumise au Conseil d'administration pour réponse. Lors de l'assemblée générale annuelle suivante, la présidence fait état du suivi accordé à cette résolution.

3.8 Vote

Sauf lorsque le vote n'est pas demandé, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité.

Le Conseil d'administration peut décider que le vote se fait au moyen d'un dispositif électronique.

3.9 Consignation des délibérations et procès-verbal

Le ou la secrétaire de l'Ordre consigne les délibérations de l'assemblée générale et en dresse le procès-verbal.

3.10 Enregistrement

L'assemblée générale est enregistrée aux seules fins de la rédaction de son procès-verbal.

3.11 Diffusion de l'assemblée générale

Malgré l'article 3.3, le Conseil d'administration peut décider de procéder à la diffusion, sur internet ou par l'entremise d'un autre média, de l'assemblée générale. Les personnes qui écoutent ou regardent la diffusion de l'assemblée générale sans s'y être inscrites ne sont pas considérées comme y participant.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Règles supplétives

Le fonctionnement des assemblées générales est régi de façon supplétive par le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de l'Université de Montréal.

4.2 Révision et mise à jour de la politique

Le Comité de gouvernance et d'éthique révisé le présent règlement intérieur au moins tous les trois ans.

ANNEXE I - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PROPOSITIONS

